

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMISSION DE VOIRIE  
ST 23-244  
Quai Du 8 mai 1945

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

CONSIDERANT la demande de la société GROUPE FONDASOL, pour le compte du SMSO, concernant une autorisation d'occupation du domaine public par une foreuse dans le cadre de sondages géotechniques, Quai du 8 Mai 1945, du Lundi 6 novembre au Vendredi 17 novembre 2023,

---

ARRETE

---

**ARTICLE 1er :**

Est autorisée l'occupation du domaine public, Quai du 8 Mai 1945.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée du Lundi 6 novembre au Vendredi 17 novembre 2023.

**ARTICLE 3 :**

Selon le tarif actuellement en vigueur (délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022) les droits d'occupation du Domaine Public s'élèvent à **108 euros** (9.00 euros x 12 jours). Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Monsieur le Receveur Percepteur et payable dès réception par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

Pour des raisons de sécurité, la foreuse et les matériaux en stock seront signalisés de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Il est impératif de conserver sur le trottoir une circulation piétonne d'une largeur de 1,40 minimale qui sera maintenue et protégée par des barrières pour la déviation des piétons.

L'entreprise devra se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents.

**ARTICLE 5 :**

L'entrepreneur doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires.

Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge de l'entrepreneur.

**ARTICLE 6 :**

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être éditée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**


Ampliation du présent arrêté sera adressée : à l'entrepreneur, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique.

**ARTICLE 8 :**

La présente permission de voirie peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 25 octobre 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,

  
Nicole WANG  
Adjointe au Maire

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR : 